

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2011/04/14/2011201824/justel>

Dossier numéro : 2011-04-14/06

Titre

14 AVRIL 2011. - Loi portant des dispositions diverses

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-12-2016 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 06-05-2011 page : 26576

Entrée en vigueur : 16-05-2011

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Economie

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modifications de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

Art. 2-3

[TITRE 3.](#) - Mobilité

[CHAPITRE 1er.](#) - Création de la banque-carrefour des permis de conduire

[Section 1re.](#) - Disposition générale

Art. 4

[Section 2.](#) - Banque-carrefour

[Sous-section 1re.](#) - Objectifs de la banque-carrefour

Art. 5-7

[Sous-section 2.](#) - Enregistrement dans la banque-carrefour

Art. 8-12

[Sous-section 3.](#) - Utilisation des données enregistrées dans la banque-carrefour

Art. 13-15

[Sous-section 4.](#) - Réalisation du principe de la collecte unique de données

Art. 16-17

[Sous-section 5.](#) - Mention, modification ou radiation des données

Art. 18

[Sous-section 6.](#) - Dispositions particulières concernant le fonctionnement de la banque-carrefour

Art. 19-22

[Section 3.](#) - Dispositions finales

Art. 23-25

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

Art. 26-28

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire

Art. 29-30

[TITRE 4.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Modifications concernant les personnes physiques

Art. 31-43

[Section 2.](#) - Modifications concernant les personnes morales

Art. 44-52

[Section 3.](#) - Modification en matière de déclaration électronique aux impôts sur les revenus

Art. 53-54

[Section 4.](#) - Modifications en matière de moyens de contrôle de l'administration

Art. 55-57

[Section 5.](#) - Confirmation d'arrêtés royaux en matière de précompte professionnel

Art. 58-59

[CHAPITRE 2.](#) - Taxe sur la valeur ajoutée

Art. 60-61

[CHAPITRE 3.](#) - Droits d'enregistrement et droits de succession

[Section 1re.](#) - Droits d'enregistrement

Art. 62-63

[Section 2.](#) - Droits de succession

Art. 64-66

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications diverses en matière de douanes et accises

Art. 67-72

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme

Art. 73-76

[CHAPITRE 6.](#) - Création d'un fonds "SHAPE-Domaines"

Art. 77

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à l'enregistrement comme entrepreneur et à l'utilisation du numéro d'entreprise attribué par la Banque-carrefour des Entreprises comme un numéro fiscal d'identification

Art. 78-83

[CHAPITRE 8.](#) - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 84

[TITRE 5.](#) - Intérieur

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modification de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football

Art. 85

[TITRE 6.](#) - Emploi

[CHAPITRE 1er.](#) - Intervention du Fonds des maladies professionnelles dans les frais de la surveillance de la santé des stagiaires

Art. 86

[CHAPITRE 2.](#) - Accidents du travail - Risques aggravés

Art. 87-88

[TITRE 7.](#) - Affaires sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Base légale pour la perception de la cotisation patronale compensatoire particulière relative à la prépension conventionnelle 01/01/2009 - 31/03/2010

Art. 89-91

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'article 30 bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 92

[CHAPITRE 3.](#) - Cotisation de solidarité véhicule de société

Art. 93-94

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Economie

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modifications de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

[Art. 2.](#) Dans le texte néerlandais de l'article 2, 36°, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, les mots "collectief consumentenakkoord" sont remplacés par les mots "collectieve consumentenovereenkomst".

[Art. 3.](#) L'article 127 de la même loi est complété par les mots "et à l'article 99" qui sont insérés après le mot "déloyales".

[TITRE 3.](#) - Mobilité

CHAPITRE 1er. - Création de la banque-carrefour des permis de conduire

Section 1re. - Disposition générale

Art. 4. Pour l'application du présent chapitre et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

- 1° banque-carrefour : la source authentique pour les permis de conduire telle que visée à l'article 5;
- 2° permis de conduire : le permis de conduire ou le titre qui en tient lieu tel que prévu par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
- 3° aptitude professionnelle : l'aptitude professionnelle telle que prévue par l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C, C + E, D, D + E et des sous-catégories C1, C1 + E, D1, D1 + E;
- 4° brevet d'aptitude professionnelle : le brevet d'aptitude professionnelle tel que prévu par la législation relative aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur;
- 5° données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que prévue par l'article 1er, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 6° responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'association de fait ou l'administration publique désignée par la présente loi comme responsable du traitement, tel que prévu par l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 7° réseau : l'ensemble des banques de données d'où la banque-carrefour extrait et fournit des données;
- 8° service : service public, institution publique ou privée, personne physique ou morale à qui sont confiées des missions publiques ou d'intérêt général par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance;
- 9° service public fédéral : le service public fédéral instauré par l'arrêté royal du 20 novembre 2001 portant création du Service public fédéral Mobilité et Transports;
- 10° service de gestion : la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports;
- 11° commission : la Commission de la protection de la vie privée, instaurée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
- 12° comité sectoriel : le comité sectoriel pour l'autorité fédérale de la Commission pour la protection de la vie privée, instauré par l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Section 2. - Banque-carrefour

Sous-section 1re. - Objectifs de la banque-carrefour

Art. 5. Il est créé au sein du service public fédéral une banque de données des permis de conduire dénommée "banque-carrefour des permis de conduire".

Art. 6. Les données traitées dans la banque-carrefour peuvent être utilisées seulement pour les objectifs suivants :

- 1° le traitement des demandes de permis de conduire et des titres qui en tiennent lieu;
- 2° le contrôle de la délivrance des permis de conduire et des titres qui en tiennent lieu ainsi que le contrôle de la délivrance des certificats d'aptitude professionnelle;
- 3° le contrôle de l'aptitude physique et mentale des candidats au permis de conduire ainsi que des titulaires d'un permis de conduire;
- 4° l'accomplissement des missions d'inspection et de contrôle :
 - a) de la délivrance des permis de conduire et des titres qui en tiennent lieu ainsi que des certificats d'aptitude professionnelle;
 - b) des centres d'examen et des examinateurs qui, tel que prévu par le Roi, sont compétents pour faire subir les examens relatifs au permis de conduire et à l'aptitude professionnelle;
 - c) des écoles de conduite et du personnel dirigeant et enseignant qui, tel que prévu par le Roi, sont compétents pour exploiter une école de conduite;
 - d) de l'agrément des écoles de conduite tel que prévu par le Roi;
 - e) de l'agrément des directeurs d'école de conduite, des directeurs adjoints d'école de conduite et des instructeurs tel que prévu par le Roi;
 - f) des centres de formation qui, tel que prévu par le Roi, organisent la formation continue dans le cadre de l'aptitude professionnelle;
 - g) des brevets d'aptitude professionnelle;
- 5° la détermination des montants dus par les communes à l'occasion de la délivrance des permis de conduire délivrés et des titres qui en tiennent lieu, tels que prévus par le Roi;
- 6° la réalisation d'études scientifiques et l'établissement de statistiques globales et anonymes;
- 7° la recherche et la sanction des contraventions, délits et crimes;
- 8° le contrôle du respect des dispositions relatives à la police de la circulation routière et de la réglementation routière et la réglementation en matière de transports;

- 9° la promotion de la sécurité routière et la protection de l'environnement;
- 10° l'exercice par les services de police de leur mission de police administrative;
- 11° la collecte des données relatives à la déchéance du droit de conduire, [1] la suspension du droit de conduire, [1] le retrait immédiat du permis de conduire et l'interdiction temporaire de conduire;
- 12° la collecte et la gestion des données relatives au permis de conduire à points;
- 13° la collaboration sur le plan européen et international pour l'application des dispositions en matière de permis de conduire et du droit de conduire;
- 14° la simplification administrative pour le citoyen.

A cette fin, chaque service visé à l'article 12 veille à l'enregistrement, à la mémorisation, à la gestion, à la protection et à la mise à disposition des données dont il assure la collecte primaire et la mise à jour conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois et réglementations qui autorisent la collecte des données visées à l'article 8.

Le service de gestion indique le lieu de conservation de ces données.

(1)<L 2016-12-25/01, art. 48, 002; En vigueur : 01-07-2017>

Art. 7. Le service de gestion est le responsable du traitement des données à caractère personnel figurant dans la banque-carrefour, sans préjudice de la responsabilité des gestionnaires de chaque banque de données du réseau.

Le Roi détermine de quelle manière et à quelles conditions le service de gestion et les autres responsables doivent respecter leur devoir d'information conformément à l'article 9 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, et ce après avis de la Commission.

Sous-section 2. - Enregistrement dans la banque-carrefour

Art. 8. § 1er. Tout permis de conduire délivré en Belgique est enregistré dans la banque-carrefour sous un numéro d'identification unique.

§ 2. L'enregistrement dans la banque-carrefour pour les objectifs prévus à l'article 6 entraîne l'enregistrement des données suivantes, pour lesquelles la banque-carrefour vaut comme source authentique :

- 1° le nom et le prénom du titulaire du permis de conduire;
- 2° la date et le lieu de naissance;
- 3° l'autorité, la date et le lieu de délivrance du permis de conduire;
- 4° le numéro d'identification au registre national ou, à défaut, au registre banque-carrefour prévu à l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une banque-carrefour de la Sécurité sociale, aussi appelé le "registre bis";
- 5° le numéro du permis de conduire;
- 6° la catégorie ou sous-catégorie pour laquelle le permis de conduire a été délivré;
- 7° par catégorie ou sous-catégorie, la date de délivrance et la date limite de validité;
- 8° les données relatives à l'aptitude professionnelle;
- 9° les mentions additionnelles ou restrictives;
- 10° la déclaration électronique du candidat dans laquelle il déclare sur l'honneur être apte médicalement et psychologiquement et ne pas être déchu du droit de conduire, telle que prévue par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968;
- 11° la date du certificat médical et le numéro d'identification du médecin;
- 12° la date de restitution du document conformément à l'article 24 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le registre national ou, le cas échéant, le registre bis vaut comme source authentique pour les données visées aux 1°, 2° et 4°.

§ 3. Le réseau met en permanence à la disposition de la banque-carrefour les données suivantes :

1° du Service public fédéral Intérieur : l'identité de la personne à laquelle se rapportent les données visées au § 2, 2° à 10° : nom, prénoms, adresse, pays de résidence, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, code INS de la commune ainsi que le numéro d'identification au registre national;

2° du Service public fédéral Affaires étrangères : l'identité du titulaire d'une carte d'identité diplomatique auquel se rapportent les données visées aux § 2, 2° à 10° : nom, prénoms, adresse, pays de résidence, lieu et date de naissance, sexe, nationalité, code INS de la commune ainsi que le numéro d'identification au registre du protocole;

3° du Service public fédéral Sécurité sociale :

a) à défaut de numéro d'identification au registre national, le numéro d'identification au registre bis;

b) de l'examen médical, tel que prévu par la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 :

- i) la date limite de validité de l'aptitude médicale;
 - ii) la décision d'aptitude prise par le médecin examinateur;
 - iii) les conditions, restrictions et adaptations au véhicule en rapport avec l'aptitude médicale;
- 4° des centres d'examen : les données relatives aux examens subis en vue de l'obtention du permis de conduire et du certificat d'aptitude professionnelle;

5° du Service public fédéral Justice :

a) les données relatives aux déchéances du droit de conduire, [1] aux suspensions du droit de conduire, [1] aux